



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril 2026 à 18h30,

Convocation : ~~30~~/03/26

Affichage : ~~16~~/04/26

Nombre de membres

En exercice : 11

Procurations : 00

Votants : 11

Etaient présents : Madame Maria BOTELLA – Monsieur Xavier CAILLARD – Madame Catherine COCHARD – Monsieur Jérôme RAGOT – Madame Gisèle RUEL – Monsieur Denis DUCROCQ – Madame Emma LEFEVRE – Monsieur Yannick ALENCON – Madame Corinne THOMAS – Monsieur Hervé LEFORT – Madame Emie GOURSAUD.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Emma LEFEVRE

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

17.2026 Délégations du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales - Commune de moins de 1 000 habitants

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales. Cette délégation permet d'alléger les procédures administratives et de faciliter la prise de décision dans des domaines où une intervention rapide est souvent nécessaire, tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

Dans une commune de moins de 1 000 habitants, où les ressources humaines et administratives peuvent être limitées, cette délégation revêt une importance particulière pour assurer la continuité du service public et répondre aux besoins quotidiens des administrés. Elle s'inscrit dans une logique de simplification administrative, tout en maintenant un cadre strict de responsabilité et de reddition des comptes.

Le présent projet de délibération propose de confier au Maire, pour la durée de son mandat, un ensemble de délégations précises et encadrées, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces délégations seront exercées sous le contrôle du Conseil municipal, auquel le Maire rendra compte régulièrement de leur mise en œuvre, notamment lors des réunions obligatoires.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 2122-22 : Énumère limitativement les attributions que le Conseil municipal peut déléguer au Maire pour la durée de son mandat, notamment :

- L'affectation et la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (1°).
- L'introduction et la défense des actions en justice au nom de la commune, ainsi que la transaction avec les tiers dans la limite des seuils fixés par le Conseil municipal (16°).
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (17°).
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (18°).
- La passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget (22°) et la limite fixée par le conseil municipal.

Vu l'article L. 2122-23 : Précise que les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Vu l'article L. 2122-18 : Permet au Maire de subdéléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation.

Vu l'article R. 2122-7-1 : Encadre les modalités de transmission des décisions prises par délégation au contrôle de légalité.

Code de l'urbanisme :

Vu l'article L. 210-1 et suivants : Relatifs aux droits de préemption urbains et aux reprises d'alignement.

Code des marchés publics (abrogé et remplacé par le Code de la commande publique) :

Vu l'article L. 2122-1 et suivants du Code de la commande publique : Régissent les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres.

Jurisprudence administrative :

Le Conseil d'État, 13 juillet 2016, n° 389212 : Rappelle que les délégations accordées au Maire doivent être précises et limitées aux attributions énumérées par la loi.

Le Conseil d'État, 28 décembre 2009, n° 305420 : Souligne l'obligation pour le Maire de rendre compte régulièrement au Conseil municipal des décisions prises par délégation.

CONSIDÉRANT, l'intérêt général et efficacité administrative : La délégation de certaines attributions au Maire permet d'assurer une gestion plus réactive des affaires communales, notamment dans les domaines où une intervention rapide est nécessaire (ex. : contentieux, marchés publics de faible montant, gestion des propriétés communales). Cette mesure contribue à améliorer l'efficacité du service public local tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

CONSIDÉRANT, l'encadrement juridique strict : Les délégations proposées s'inscrivent dans le cadre strict défini par l'article L. 2122-22 du CGCT. Elles sont limitées dans leur objet et leur durée (durée du mandat du Maire) et font l'objet d'un contrôle régulier par le Conseil municipal, auquel le Maire rendra compte de leur mise en œuvre.

CONSIDÉRANT, l'adaptation aux spécificités des petites communes : Dans une commune de moins de 1 000 habitants, où les ressources administratives sont souvent limitées, la délégation de certaines compétences au Maire permet de simplifier les procédures et de garantir la continuité du service public, sans pour autant déroger aux principes de démocratie locale.

CONSIDÉRANT, le respect des seuils financiers : Les délégations relatives aux marchés publics et aux transactions sont encadrées par des seuils financiers stricts, fixés par le Conseil municipal, afin de garantir un équilibre entre réactivité et contrôle démocratique.

CONSIDÉRANT, les subdélégations et suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations pourront être exercées par le premier adjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT, afin d'assurer la continuité du service public.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 9 voix pour et 2 voix contre.

DÉCIDE :

Article 1er – Délégations accordées au Maire Pour la durée de son mandat, le Conseil municipal délègue au Maire, dans les domaines et limites ci-après définis, les attributions suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Gestion des propriétés communales :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Fixation des tarifs non fiscaux :

- Fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des droits non fiscaux perçus au profit de la commune. Ces tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Marchés publics et accords-cadres :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que de leurs avenants, dans la limite de 60 000 € HT par marché ou avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Accepter les indemnités de sinistre versées par les assurances.

Contentieux et transactions :

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction ou organe juridictionnel, quelle que soit la nature du litige (au fond, en référé, en appel, en cassation, etc.).
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par transaction.
- Décider du désistement d'une action en justice.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- o Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

Cimetières :

- o Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Urbanisme :

- o Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Finances :

- o De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- o D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 – Exercice des délégations en cas d'absence ou d'empêchement du, les délégations prévues à l'article 1er seront exercées par les adjoints au maire selon leurs délégations.

Article 3 – Obligation de reddition des comptes Le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en application des délégations accordées par la présente délibération. Ces décisions feront l'objet d'un registre tenu à la disposition des membres du Conseil municipal.

Article 4 – Fin des délégations Les délégations consenties en application de la présente délibération prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

18.2026 Indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 fixant les taux maximums d'indemnités des élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Xavier CAILLARD, 1^{er} adjoint, Madame Catherine COCHARD 2^{-ème} adjointe et Monsieur Jérôme RAGOT, 3^{ème} adjoint,

Considérant que la commune de l'Île d'Aix appartient à la strate des communes de moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate, le taux de l'Indemnité de fonction :

- du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal, à 9 voix pour et 2 abstentions D E C I D E

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Date d'entrée en vigueur

Le maire nouvellement élu, perçoit son indemnité à compter de la date de son élection.
Les adjoints nouvellement élus, sont indemnisés à partir de la date à laquelle la délibération fixant le montant des indemnités et les arrêtés de délégations (qui conditionnent le versement des indemnités) sont exécutoires.

Indemnités de fonction du maire

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Indemnités de fonction des adjoints

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,50

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

19.2026 Commission de Délégation service public - Conditions de dépôt des listes

La commission de délégation de service public (CDSP) est une instance de décision pour l'attribution des délégations de service public des collectivités territoriales, en vue de relancer la procédure de Délégation de Service Public pour la maison familiale gérée en régie de recettes depuis le 1^{er} octobre 2026.

Aujourd'hui, il y a lieu de mettre en place cette CDSP. Présidée par le Maire, la CDSP se compose de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de la commission :

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et ne doivent pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de la mairie, jusqu'à l'ouverture de la séance du prochain conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jérôme RAGOT, décide, à 9 voix pour et 2 abstentions des membres présents et représentés,

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CDSP de la façon suivante :

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et ne doivent pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire ;

Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de la mairie jusqu'à l'ouverture de la séance du prochain conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

21.2026 CNAS DESIGNATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de l'île d'Aix est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Il convient de désigner un.e délégué.e dans les élus,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant que la mairie de l'île d'Aix est adhérente au CNAS et qu'elle doit de ce fait nommer 1 délégué parmi les élus et 1 délégué parmi les agents.

Considérant l'appel à candidatures

1 DELEGUE ELUS	1 DELEGUE AGENT(S)
CAILLARD XAVIER	PERONNE STEPHANIE

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame le Maire.

M CAILLARD XAVIER est délégué en qualité de délégué(e) de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Mme PERONNE STEPHANIE est délégué(e) en qualité de délégué(e) des agents de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

22.2026 Désignation correspondant défense

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire du Ministère de la défense du 26 octobre 2001

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, précisant la fonction de correspondant défense dont la vocation est de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant l'appel à candidatures

Sont candidats :

- Monsieur Yannick Aençon

- Le conseil Municipal, après avoir voté, désigne, Monsieur Yannick Aençon, par 9 voix pour et 2 abstentions, correspondant défense de la commune.

23.2026 Désignation des représentants à VIGIPOL

Madame le Maire rappelle que la commune adhère à Vigipol.

Dans le cadre de cette adhésion, chaque commune désigne des délégués pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol, à raison d'un titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol :

- > Délégué titulaire : Denis DUCROCQ
- > Délégué suppléant : Gisèle RUEL

Madame le Maire rappelle que la commune peut s'engager dans une démarche Infra POLMAR portée par Vigipol, visant à renforcer la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime. Cet engagement implique notamment, en complément de la désignation d'un délégué titulaire et suppléant auprès de Vigipol, la nomination de deux référents (un élu et un agent technique) chargés d'assurer le suivi et la coordination des actions menées par de la commune/collectivité dans ce domaine. Madame le Maire souligne que Vigipol demande aux communes de désigner comme référents des personnes susceptibles d'intervenir directement en cas de pollution afin de garantir la pleine efficacité du dispositif Infra POLMAR lorsque celui-ci devra être mobilisé.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes :

- > Référent Élu Infra POLMAR : Catherine COCHARD
- > Référent Technique Infra POLMAR : Fabrice POIRAUT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- > d'approuver les désignations proposées ci-dessus

Délibération adoptée à :

Nombre voix pour : 9

Nombre abstentions : 2

24.2026 Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Union des marais de la Charente Maritime (UNIMA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA) et notamment l'article 10 précisant la composition du Comité Syndical

Considérant, que la commune de l'Île d'Aix adhère à l'UNIMA.

Considérant que la commune doit élire 1 représentant.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant l'appel à candidatures

1 REPRESENTANT

Gisèle RUEL

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Gisèle RUEL est désignée en qualité de représentante de la commune au sein de l'Union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA), à 9 voix pour et 2 abstentions.

25.2026 Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte pour la sauvegarde, la valorisation et l'animation des sites de l'Île d'Aix.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-316-DRCL-B2 en date du 18 février 1997 portant création du syndicat mixte pour la sauvegarde, la valorisation et l'animation des sites de l'Île d'Aix.

Vu les articles 7 et 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant que le maire est membre de droit,

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués

Le conseil municipal, à 9 voix pour et 2 abstentions DESIGNER, comme délégués, représentants de la commune au syndicat mixte pour la sauvegarde, la valorisation et l'animation des sites de l'Île d'Aix.

1- Catherine COCHARD

2- Jérôme RAGOT

3- Yannick ALENÇON

Dit que la présente délibération sera transmise au Président du syndicat mixte.

26.2026 Modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde, la valorisation et l'animation des sites de l'Île d'Aix.

Madame le maire rappelle que par délibération numéro D_2026_004 du 2 février 2026, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat mixte pour la Sauvegarde, la valorisation et l'animation des sites de l'Île d'Aix. Il s'agit notamment d'y inclure la possibilité de proposer les réunions en visioconférence.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Donne un avis favorable au projet de modifications des statuts du Syndicat mixte pour la Sauvegarde, la valorisation et l'animation des sites de l'Île d'Aix, tel qu'il a été voté le 2 février 2026.

27.2026 Désignation de représentant(s) au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de l'Île d'Aix doit désigner 1 électeur

Madame le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

Denis DUCROCQ Titulaire et Catherine COCHARD suppléante.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

9 voix pour, 2 abstentions des membres présents

DÉCIDE

de désigner : Denis DUCROCQ Titulaire et Catherine COCHARD suppléante en qualité de représentant(s) au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

28.2026 Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'association des îles du ponant

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de l'association des îles du ponant.

Considérant que la commune de l'île d'Aix doit désigner un représentant et son suppléant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant l'appel à candidatures

Titulaire : Maria BOTELLA

Suppléant : Catherine CAILLARD

Le conseil Municipal, après avoir voté, désigne,

Madame Maria BOTELLA représentante titulaire de la commune et Madame Catherine COCHARD suppléante.

Par 9 voix pour, 2 abstentions.

29.2026 Désignation des représentants de la commune au sein de SOLURIS – Syndicat Informatique de Charente-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de SOLURIS et notamment l'article 6.1.1 précisant que le Comité Syndical est composé d'un, délégué titulaire, représentant pour chaque commune, assisté de deux délégués suppléants.

Considérant, que la commune de l'île d'Aix adhère à SOLURIS, syndicat Informatique de Charente-Maritime.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant l'appel à candidatures

1 TITULAIRE	2 SUPPLEANTS
Jérôme RAGOT	Corinne THOMAS
	Yannick ALENÇON

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 9 voix pour et 2 abstentions de désigner, les représentants de la commune suivants :

1 TITULAIRE	2 SUPPLEANTS
Jérôme RAGOT	Corinne THOMAS
	Yannick ALENÇON

30.2026 Désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil portuaire Fouras -Aix

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment son article R 5314-13,

Vu l'arrêté départemental n° 23-1135 du 31 décembre 2023, portant renouvellement pour une période de 5 ans du conseil portuaire unique des ports de l'île d'Aix et de Fouras,

Considérant que la commune de l'île d'Aix doit désigner un représentant et son suppléant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant l'appel à candidatures

1 REPRESENTANT	1 SUPPLEANT
Catherine COCHARD	Emma LEFEVRE

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Mesdames Catherine COCHARD et Emma LEFEVRE sont désignés respectivement en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant de la commune au sein du conseil portuaire Fouras –Aix. A 9 voix pour et 2 abstentions.

31.2026 Motion filière Cognac

Considérant que la filière Cognac a été ciblée par une enquête antidumping chinoise en réponse à des décisions apportées par l'Union Européenne dans le domaine des véhicules électriques.

Considérant que cette procédure a très profondément déstructuré la présence du cognac sur ce qui était jusqu'alors son deuxième marché en volume et son premier marché en valeur.

Considérant que les engagements de prix minimum et la réouverture du marché Duty Free négociés par l'Interprofession n'ont en rien inversé la tendance sur ce marché.

Considérant que, dans ce contexte difficile pour l'économie de la région, la filière n'a d'autre choix que d'adapter le dimensionnement de son vignoble à la situation actuelle.

Considérant que la filière fait déjà son possible sur ses propres ressources pour amortir l'impact de ces taxes.

Considérant que la Commission Européenne, à la demande de la filière, a acté officiellement de la gravité de la situation, et accepté le principe d'un soutien spécifique à cette dernière.

Considérant que la participation des autorités françaises est nécessaire pour officialiser et faire aboutir cette démarche.

Considérant que depuis six mois, ces mêmes autorités n'ont pas répondu aux demandes explicites et réitérées de l'interprofession d'appui en faveur de la filière.

En conséquence, la Communauté de communes de Haute Saintonge, l'Association des maires et des Présidents d'Intercommunalité de Charente Maritime ainsi que la commune de l'Île d'Aix se prononcent, à l'unanimité de ses membres, en faveur d'un appui à la filière Cognac, et demande expressément au gouvernement français qu'il accompagne cette dernière activement à Bruxelles pour faire émerger, avec la Commission Européenne, les mesures de soutien qui lui ont été promises.

32.2026 Désignation de représentant(s) au comité du SDEER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement des conseils municipaux et en application de l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à l'élection des nouveaux délégués au Comité du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu le courrier du SDERR du 6 mars 2026, sollicitant le renouvellement des délégués au comité du SDEER, dont le nombre est de deux grands électeurs de la commune au collège électoral du canton.

Considérant que les délégués sont réunis environ deux à trois fois par an, au siège du syndicat, à Saintes, pour voter le budget du SDEER et pour décider de ses orientations stratégiques.

Considérant qu'à la fin du printemps ou au tout début de l'été 2026, pour leur première réunion, les nouveaux délégués éliront le président du SDEER et ses instances (vice-présidents, membres du Bureau, membres de la Commission d'appel d'offres, représentants dans les instances où le SDEER est représenté...).

Considérant que le SDEER réunit 461 des 462 communes de Charente-Maritime (dont l'Île-d'Aix). Qu'il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité sur le territoire de toutes ces communes. À ce titre, il concède à Enedis et EDF le service public de la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, respectivement ; il réalise également des travaux d'extension et d'effacement de réseau électrique. Le SDEER réalise en outre les travaux neufs et la maintenance de l'éclairage public pour 454 communes de Charente-Maritime. Enfin, le SDEER est engagé dans la production d'énergie renouvelable (via la SEM Energies Midi Atlantique), la recharge publique de véhicules électriques (il exploite à ce jour 103 bornes de recharge), l'achat d'énergie électrique et de gaz (avec l'animation d'un groupement de commandes régional réunissant plus de 150 collectivités de Charente-Maritime) et l'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Madame le Maire fait appel à candidature et propose de désigner : Denis DUCROCQ et Catherine COCHARD

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

9 voix pour, 2 absences des membres présents

DÉCIDE de désigner : Denis DUCROCQ et Catherine COCHARD, en qualité de délégués au comité du SDEER.

Report des délibérations :

20_2026 COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

33_2026 CAO (Commission appel d'offres).

Secrétaire de séance

Madame Emma LEFEVRE



Le Maire

Madame Maria BOTTELLE

